



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 19h30

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de CEZAC (Lot) sous la présidence de Maurice ROUSSILLON, doyen d'âge.

Présents : Jean-Noël CAMBE, Julie CAPUS, Jean-Denis CORMANE, Angélique DELCOURT Lilian GIRMA, Pascale GONFROY, Elodie LAC, Fabien PARAIRE, Charles POIRET, Maurice ROUSSILLON, Sandra SCHELL.

Pouvoir : /

Absents excusés : /

A été désignée secrétaire : Sandra SCHELL.

Ordre du jour:

I - DELIBERATIONS :

- 2026-20mars D01: Désignation du Secrétaire de séance
- 2026-20mars D02: Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 mars 2026
- 2026-20mars D03: Election du Maire
- 2026-20mars D04: Création des postes d'adjoints
- 2026-20mars D05: Election des adjoints au Maire
- 2026-20mars D06: Lecture de la Charte de l'élu local et distribution
- 2026-20mars D07: Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 2026-20mars D08: Traitement des questions orales en séance du Conseil Municipal

II - INFORMATIONS :

1- Articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (art L2123-1 à L2123-35 et art R2123-1 à D2123-28)

III - QUESTIONS DIVERSES :

I – DELIBERATIONS DU CONSEIL

DELIBERATION 2026-20mars D01 OBJET : Désignation du Secrétaire de séance.

Pour la séance du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 a été désigné Secrétaire de séance : Madame SCHELL Sandra.

Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Absentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

DELIBERATION 2026-20mars D02 OBJET : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal de la séance du 09 mars 2026.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal de la séance du 09 mars 2026 est approuvé sans remarques particulières.

Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Absentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

DELIBERATION 2026-20mars D03 OBJET : Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la Présidence de l'Assemblée, à savoir Maurice ROUSSILLON,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme CAPUS Julie
- Mr PARAIRE Fabien

Considérant que M. Maurice ROUSSILLON, Président lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire :

- M. Maurice ROUSSILLON est candidat à la fonction de Maire.

Considérant que chaque Conseiller Municipal est invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion, il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal, ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (art L.65 du code électoral)

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

a- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
c- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :	0
d- Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) :	1
e- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	10
f- Majorité absolue :	6

Résultat :

- M. Maurice ROUSSILLON a obtenu dix voix (10).

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire,

Vu le résultat du scrutin,

M. Maurice ROUSSILLON, ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Votants : 11 Nuls : 0 Blancs : 1 Absentions : 0 Suffrages exprimés : 10 Majorité absolue : 6

DELIBERATION 2026-20mars D04 OBJET : Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-1 et L.2122-2, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (arrondi à l'entier inférieur) soit trois adjoints au Maire maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- de fixer à trois (3) le nombre d'adjoints au Maire de la Commune.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100 *	5	1
	6	1
	7	2
De 100 à 499 *	9	2
	10	3
	11	3

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Absentions : 0

DELIBERATION 2026-20mars D05 OBJET : Election des adjoints au Maire

Le Maire a rappelé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme CAPUS Julie

- M. PARAIRE Fabien

A l'issue de ce délai, le Maire, a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée.

- Liste 1 : M. POIRET Charles / Mme SCHELL Sandra / M. CAMBE Jean-Noël sont candidats à la fonction d'adjoint au Maire.

Considérant que chaque Conseiller Municipal est invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion, il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal, ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (art L.65 du code électoral).

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

a- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b- Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
c- Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :	0
d- Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) :	0
e- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	11
f- Majorité absolue :	6

Résultat :

- Liste 1 : M. POIRET Charles / Mme SCHELL Sandra / M. CAMBE Jean-Noël ont obtenu onze voix (11).

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints,

Vu le résultat du scrutin,

La liste 1 : M. POIRET Charles / Mme SCHELL Sandra / M. CAMBE Jean-Noël ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés,

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe.

Votants : 11 Nuls : 0 Blancs : 0 Absentions : 0 Suffrages exprimés : 11 Majorité absolue : 6

DELIBERATION 2026-20mars D06 OBJET : Lecture de la Charte de l'élu local et distribution

Le Maire informe que lors de la première réunion du Conseil Municipal et immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, il doit donner lecture de la Charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire donne donc lecture de la Charte de l'élu local aux Conseillers Municipaux et en fait ensuite la distribution à chaque conseiller.

Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Absentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

DELIBERATION 2026-20mars D07 OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal (un montant unitaire de 50 000€)**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (10 000 € par sinistre) ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (20 000 € par année civile) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (pour un montant inférieur à 200 000 €), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur 200€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. (Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 200€ pour les communes) ;

(1) La [circulaire n° COTB2005924C](#) du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accorde les délégations énumérées ci-dessus au Maire.

Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Absentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

DELIBERATION 2026-20mars D08 OBJET : Traitement des questions orales en séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que les questions orales au Conseil Municipal soient posées dans la rubrique « questions diverses ». Si la question posée amène une réponse immédiate, elle sera traitée en séance. Si au contraire, elle nécessite un complément d'information ou un approfondissement en commission avec une délibération en perspective, la question sera enregistrée et figurera à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré :

➤ le Conseil Municipal approuve cette proposition.

Votants : 11	Pour : 11	Contre : 0	Absentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	-----------------------

II – INFORMATIONS

Le Maire informe que les articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux (art L2123-1 à L2123-35 et art R2123-1 à D2123-28) seront envoyés par mails à l'ensemble du Conseil Municipal.

III – QUESTIONS DIVERSES

RAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Secrétaire de séance,


Sandra SCHELL.

Le Maire,


Maurice ROUSSILLON.



